

DECISION DCC 24-235 DU 05 DECEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 26 avril 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0909/150/REC-24, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, téléphones : 96 78 69 50 / 94 59 14 61, courriel : allagbelawin@yahoo.fr, forme un recours en inconstitutionnalité du serment prêté par les membres de la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que l'expression, « ***de ne prendre aucune position publique*** » contenue dans la formule de prestation de serment des membres de la Cour constitutionnelle est contradictoire à la profession judiciaire dont les membres ont vocation à toujours prendre position entre deux ou plusieurs parties ;

Qu'il justifie sa position par la récurrence des décisions d'incompétence rendues par la Cour ; *cd*



Qu'il estime qu'il sied d'adapter le serment constitutionnel à la réalité de la profession judiciaire ;

Qu'il demande à la Cour de déclarer cette séquence de la formule du serment contraire à l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, l'Assemblée nationale, par l'organe de son Secrétaire général Administratif Adjoint, soulève l'irrecevabilité de la requête au motif que la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle a été déclarée conforme à la Constitution ;

Qu'il observe, par ailleurs, que par la portion de phrase querellée, le législateur rappelle l'obligation de réserve qui pèse sur tous les hauts fonctionnaires de l'Etat et, en particulier, les membres des hautes juridictions en ce qui concerne les opinions qu'ils pourraient émettre en rapport avec leur fonction de juge ;

Qu'il précise que cette obligation de réserve permet d'assurer la neutralité et l'impartialité dans l'accomplissement de la mission de service public qui leur est conférée ;

Qu'il invite, en conséquence, la Cour à rejeter le recours sous examen et de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant que le Secrétaire général du gouvernement, pour sa part, indique que le Président de la République n'a pas d'observations sur le recours ;

Vu l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; *ds**



Qu'il ressort de l'examen du dossier que les prétentions du requérant tendent en réalité à faire examiner par la Cour, la constitutionnalité de la formule du serment des membres de la Cour constitutionnelle ;

Que ledit serment est prévu à l'article 7 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Or, dans sa décision DCC 22-216 du 24 juin 2022, la Cour a déclaré la loi sus-citée conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

Qu'en vertu de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour, il y a lieu de déclarer la requête sous examen irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

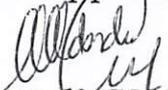
Dit que le recours est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au président de l'Assemblée nationale, au Secrétaire général du gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq décembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-